



TABLEAU DES ARRÊTÉS

Décembre 2022

Numéro d'acte	Description
2022/156	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Freefloating – Société Bird
2022/157	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Freefloating – Société Pony
2022/158	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Freefloating – Société Edog
2022/159	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Freefloating – Société Yego
2022/160	Autorisation de la mise en place d'un appareil de levage – Grue avenue des Provinces
2022/161	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Travaux avenue des Provinces
2022/162	Arrêté collecte de bois - Margnat
2022/163	Régie de recettes – Espace Jeunes – Clôture
2022/164	Réglementation de la circulation routière – Création voie verte
2022/165	Permis de stationnement – Camion Feydeau
2022/167	Autorisation occupation domaine public – Echafaudage place Centre Bourg
2022/168	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Implantation transfo électrique Golf
2022/169	Dérogation au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2023

ARRETE DU MAIRE N° 2022/156
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

VU le Règlement de Voirie de Bordeaux Métropole ;

VU la délibération 2022 / 68 de la ville d'Artigues-près-Bordeaux du 4 juillet 2022 relatif à la fixation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP),

VU la délibération n° 2022-225 du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 mars 2022 portant Appel à manifestation d'intérêt - vélos, trottinettes et scooters en libre-service ;

VU la convention signée entre Bordeaux Métropole et la ville d'Artigues-près-Bordeaux Relative à la Procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt par Bordeaux Métropole pour sélectionner des opérateurs de freefloating ;

VU la procédure d'AMI lancée par le Métropole le 16 avril 2022

CONSIDERANT que depuis la fin de l'année 2017, des services privés de vélos en libre-service sans borne (ou vélos en free-floating) ont fait leur apparition dans la Métropole bordelaise,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de vélos en libre-service sans borne sur le territoire de Bordeaux Métropole, afin de se préserver de toute gêne pour la circulation du public et la conservation du domaine métropolitain ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : d'accorder à la société BIRD (SIRET : 84190955900012), basé 3 rue du Colonel Moll à Paris, le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public routier (ses trottoirs et accotements) aux conditions du présent arrêté et de ses annexes ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par l'opérateur dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de 7 jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux en recommandé avec accusé de réception suite au constat de défaut de paiement ou de non-respect engagements et prescriptions par la Police municipale ou tout service habilité par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux.

En cas de force majeure, le Maire d'Artigues-près-Bordeaux pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, au regard des risques identifiés. L'opérateur devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h. En cas d'événements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h.

ARTICLE 3 : L'opérateur s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de Police du Maire d'Artigues-près-Bordeaux.

Sont autorisés à l'échelle de la métropole :

- La location de 1 500 vélos mécaniques ou à assistance électrique.

Tout déploiement de flotte complémentaire ou toute extension du périmètre de déploiement devra faire ainsi l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le stationnement des engins devra être effectué sur des emplacements identifiés à cet effet :

A Artigues-près-Bordeaux : environ 6 stationnements dédiés au freefloating seront mis à disposition.

ARTICLE 4 : L'opérateur ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses engins (vélos et/ou scooters) dans l'attente d'affectation à un client ;

ARTICLE 5 : La redevance est fixée, pour chaque opérateur sélectionné, comme suit :

- D'une part, de 1% de son chiffre d'affaires. Pour cela chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné. Des comptes dédiés à l'exploitation du service sur le périmètre de Bordeaux Métropole devront être produits.

- D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinette et 30€/an par vélo. Cette redevance sera calculée pour chaque commune au prorata du temps de stationnement des engins mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville à la fin de l'année passée.

La redevance sera appliquée sur le nombre moyen d'engins (trottinettes, vélos et scooters selon le cas) autorisés sur la période de référence défini dans l'AMI.

L'opérateur versera, en contrepartie de la présente autorisation, une redevance payable annuellement conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée pour une durée d'un an reconductible 2 fois par décision de l'autorité compétente, soit trois ans (3 ans) maximum.

ARTICLE 7 :

Art. 7.1 : cession de l'activité :

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent ;

Art. 7.2 : disparition de l'activité et/ou des vélos et équipement accessoires :

La disparition de l'activité et/ou des vélos et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté ;

Art. 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarées par l'occupant.

Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation.

L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

ARTICLE 9 : L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 10 : L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

ARTICLE 11 : L'occupant est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins. Il est précisé que la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Ville d'Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 12 : En cas de renonciation de l'opérateur à occuper le domaine public en cours d'exécution du présent arrêté, celui-ci devra informer la Ville d'Artigues-près-Bordeaux par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La Ville d'Artigues-près-Bordeaux pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de deux mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

Toutefois, en cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est ramené à un mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que l'opérateur n'est plus autorisé à occuper le domaine public, la Commune d'Artigues-près-Bordeaux adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de 15 jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la Commune d'Artigues-près-Bordeaux se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions

compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le

08 DEC. 2022

Alain GARNIER



**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-président de Bordeaux Métropole**

ARRETE DU MAIRE N° 2022/ 157
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

VU le Règlement de Voirie de Bordeaux Métropole ;

VU la délibération 2022 / 68 de la ville d'Artigues-près-Bordeaux du 4 juillet 2022 relatif à la fixation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP),

VU la délibération n° 2022-225 du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 mars 2022 portant Appel à manifestation d'intérêt - vélos, trottinettes et scooters en libre-service ;

VU la convention signée entre Bordeaux Métropole et la ville d'Artigues-près-Bordeaux Relative à la Procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt par Bordeaux Métropole pour sélectionner des opérateurs de freefloating ;

VU la procédure d'AMI lancée par le Métropole le 16 avril 2022

CONSIDERANT que depuis la fin de l'année 2017, des services privés de vélos en libre-service sans borne (ou vélos en free-floating) ont fait leur apparition dans la Métropole bordelaise,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de vélos en libre-service sans borne sur le territoire de Bordeaux Métropole, afin de se préserver de toute gêne pour la circulation du public et la conservation du domaine métropolitain ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : d'accorder à la société PONY (SIRET : 84874249000032), basé 3 Place Léon Duguit, 33000 Bordeaux, le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public routier (ses trottoirs et accotements) aux conditions du présent arrêté et de ses annexes ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par l'opérateur dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de 7 jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux en recommandé avec accusé de réception suite au constat de défaut de paiement ou de non-respect engagements et prescriptions par la Police municipale ou tout service habilité par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux.

En cas de force majeure, le Maire d'Artigues-près-Bordeaux pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, au regard des risques identifiés. L'opérateur devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h. En cas d'événements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h.

ARTICLE 3 : L'opérateur s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de Police du Maire d'Artigues-près-Bordeaux.

Sont autorisés à l'échelle de la métropole :

- La location de 1 500 vélos mécaniques ou à assistance électrique.

Tout déploiement de flotte complémentaire ou toute extension du périmètre de déploiement devra faire ainsi l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le stationnement des engins devra être effectué sur des emplacements identifiés à cet effet :

A Artigues-près-Bordeaux : environ 6 stationnements dédiés au freefloating seront mis à disposition.

ARTICLE 4 : L'opérateur ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses engins (vélos et/ou scooters) dans l'attente d'affectation à un client ;

ARTICLE 5 : La redevance est fixée, pour chaque opérateur sélectionné, comme suit :

- D'une part, de 1% de son chiffre d'affaires. Pour cela chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné. Des comptes dédiés à l'exploitation du service sur le périmètre de Bordeaux Métropole devront être produits.

- D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinette et 30€/an par vélo. Cette redevance sera calculée pour chaque commune au prorata du temps de stationnement des engins mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville à la fin de l'année passée.

La redevance sera appliquée sur le nombre moyen d'engins (trottinettes, vélos et scooters selon le cas) autorisés sur la période de référence défini dans l'AMI.

L'opérateur versera, en contrepartie de la présente autorisation, une redevance payable annuellement conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée pour une durée d'un an reconductible 2 fois par décision de l'autorité compétente, soit trois ans (3 ans) maximum.

ARTICLE 7 :

Art. 7.1 : cession de l'activité :

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent ;

Art. 7.2 : disparition de l'activité et/ou des vélos et équipement accessoires :

La disparition de l'activité et/ou des vélos et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté ;

Art. 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarées par l'occupant.

Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation.

L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

ARTICLE 9 : L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 10 : L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

ARTICLE 11 : L'occupant est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins. Il est précisé que la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Ville d'Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 12 : En cas de renonciation de l'opérateur à occuper le domaine public en cours d'exécution du présent arrêté, celui-ci devra informer la Ville d'Artigues-près-Bordeaux par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La Ville d'Artigues-près-Bordeaux pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de deux mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

Toutefois, en cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est ramené à un mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que l'opérateur n'est plus autorisé à occuper le domaine public, la Commune d'Artigues-près-Bordeaux adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de 15 jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la Commune d'Artigues-près-Bordeaux se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions

compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le

08 DEC. 2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-président de Bordeaux Métropole

ARRETE DU MAIRE N° 2022/ 158
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

VU le Règlement de Voirie de Bordeaux Métropole ;

VU la délibération 2022 / 68 de la ville d'Artigues-près-Bordeaux du 4 juillet 2022 relatif à la fixation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP),

VU la délibération n° 2022-225 du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 mars 2022 portant Appel à manifestation d'intérêt - vélos, trottinettes et scooters en libre-service ;

VU la convention signée entre Bordeaux Métropole et la ville d'Artigues-près-Bordeaux Relative à la Procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt par Bordeaux Métropole pour sélectionner des opérateurs de freefloating ;

VU la procédure d'AMI lancée par le Métropole le 16 avril 2022

CONSIDERANT que depuis la fin de l'année 2017, des services privés de scooters en libre-service sans borne (ou scooters en free-floating) ont fait leur apparition dans la Métropole bordelaise,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de vélos en libre-service sans borne sur le territoire de Bordeaux Métropole, afin de se préserver de toute gêne pour la circulation du public et la conservation du domaine métropolitain ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : d'accorder à la société eDOG SAS (SIRET : 911 038 032 00015), basé 141 rue Amédée Saint Germain à Bordeaux, le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public routier aux conditions du présent arrêté et de ses annexes ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par l'opérateur dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de 7 jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux en recommandé avec accusé de réception suite au constat de défaut de paiement ou de non-respect engagements et prescriptions par la Police municipale ou tout service habilité par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux.

En cas de force majeure, le Maire d'Artigues-près-Bordeaux pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, au regard des risques identifiés. L'opérateur devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h. En cas d'évènements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h.

ARTICLE 3 : L'opérateur s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de Police du Maire d'Artigues-près-Bordeaux.

Sont autorisés à l'échelle de la métropole :

- La location de 500 scooters électriques.

Tout déploiement de flotte complémentaire ou toute extension du périmètre de déploiement devra faire ainsi l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le stationnement des engins devra être effectué sur des emplacements identifiés à cet effet :

A Artigues-près-Bordeaux : environ 6 stationnements dédiés au freefloating seront mis à disposition.

ARTICLE 4 : L'opérateur ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses engins (vélos et/ou scooters) dans l'attente d'affectation à un client ;

ARTICLE 5 : La redevance est fixée, pour chaque opérateur sélectionné, comme suit :

- D'une part, de 1% de son chiffre d'affaires. Pour cela chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné. Des comptes dédiés à l'exploitation du service sur le périmètre de Bordeaux Métropole devront être produits.

- D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinettes et 30€/an par vélo.

Cette redevance sera calculée pour chaque commune au prorata du temps de stationnement des engins mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville à la fin de l'année passée.

La redevance sera appliquée sur le nombre moyen d'engins (trottinettes, vélos et scooters selon le cas) autorisés sur la période de référence défini dans l'AMI.

L'opérateur versera, en contrepartie de la présente autorisation, une redevance payable annuellement conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée pour une durée d'un an reconductible 2 fois par décision de l'autorité compétente, soit trois ans (3 ans) maximum.

ARTICLE 7 :

Art. 7.1 : cession de l'activité :

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent ;

Art. 7.2 : disparition de l'activité et/ou des scooters et équipement accessoires :

La disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté ;

Art. 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarées par l'occupant.

Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation.

L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

ARTICLE 9 : L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 10 : L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

ARTICLE 11 : L'occupant est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins. Il est précisé que la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Ville d'Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 12 : En cas de renonciation de l'opérateur à occuper le domaine public en cours d'exécution du présent arrêté, celui-ci devra informer la Ville d'Artigues-près-Bordeaux par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La Ville d'Artigues-près-Bordeaux pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de deux mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

Toutefois, en cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est ramené à un mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que l'opérateur n'est plus autorisé à occuper le domaine public, la Commune d'Artigues-près-Bordeaux adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de 15 jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la Commune d'Artigues-près-Bordeaux se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaudra décision tacite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le

08 DEC. 2022

Alain GARNIER



**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-président de Bordeaux Métropole**

ARRETE DU MAIRE N° 2022/ 159
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

VU le Règlement de Voirie de Bordeaux Métropole ;

VU la délibération 2022 / 68 de la ville d'Artigues-près-Bordeaux du 4 juillet 2022 relatif à la fixation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP),

VU la délibération n° 2022-225 du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 mars 2022 portant Appel à manifestation d'intérêt - vélos, trottinettes et scooters en libre-service ;

VU la convention signée entre Bordeaux Métropole et la ville d'Artigues-près-Bordeaux Relative à la Procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt par Bordeaux Métropole pour sélectionner des opérateurs de freefloating ;

VU la procédure d'AMI lancée par le Métropole le 16 avril 2022

CONSIDERANT que depuis la fin de l'année 2017, des services privés de scooters en libre-service sans borne (ou scooters en free-floating) ont fait leur apparition dans la Métropole bordelaise,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de scooters en libre-service sans borne sur le territoire de Bordeaux Métropole, afin de se préserver de toute gêne pour la circulation du public et la conservation du domaine métropolitain ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : d'accorder à la société YEGO URBAN MOBILITY FRANCE SAS (SIRET : 8783072400012), basé 24 rue Louis Blanc, 75010 Paris, le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public routier aux conditions du présent arrêté et de ses annexes ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par l'opérateur dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de 7 jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux en recommandé avec accusé de réception suite au constat de défaut de paiement ou de non-respect engagements et prescriptions par la Police municipale ou tout service habilité par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux.

En cas de force majeure, le Maire d'Artigues-près-Bordeaux pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, au regard des risques identifiés. L'opérateur devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h. En cas d'événements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h.

ARTICLE 3 : L'opérateur s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de Police du Maire d'Artigues-près-Bordeaux.

Sont autorisés à l'échelle de la métropole :

- La location de 500 scooters électriques.

Tout déploiement de flotte complémentaire ou toute extension du périmètre de déploiement devra faire ainsi l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le stationnement des engins devra être effectué sur des emplacements identifiés à cet effet :

A Artigues-près-Bordeaux : environ 6 stationnements dédiés au freefloating seront mis à disposition.

ARTICLE 4 : L'opérateur ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses engins (vélos et/ou scooters) dans l'attente d'affectation à un client ;

ARTICLE 5 : La redevance est fixée, pour chaque opérateur sélectionné, comme suit :

- D'une part, de 1% de son chiffre d'affaires. Pour cela chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné. Des comptes dédiés à l'exploitation du service sur le périmètre de Bordeaux Métropole devront être produits.

- D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinette et 30€/an par vélo.

Cette redevance sera calculée pour chaque commune au prorata du temps de stationnement des engins mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville à la fin de l'année passée.

La redevance sera appliquée sur le nombre moyen d'engins (trottinettes, vélos et scooters selon le cas) autorisés sur la période de référence défini dans l'AMI.

L'opérateur versera, en contrepartie de la présente autorisation, une redevance payable annuellement conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée pour une durée d'un an reconductible 2 fois par décision de l'autorité compétente, soit trois ans (3 ans) maximum.

ARTICLE 7 :

Art. 7.1 : cession de l'activité :

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent ;

Art. 7.2 : disparition de l'activité et/ou des scooters et équipement accessoires :

La disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté ;

Art. 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarées par l'occupant.

Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation.

L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

ARTICLE 9 : L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 10 : L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

ARTICLE 11 : L'occupant est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins. Il est précisé que la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Ville d'Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 12 : En cas de renonciation de l'opérateur à occuper le domaine public en cours d'exécution du présent arrêté, celui-ci devra informer la Ville d'Artigues-près-Bordeaux par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La Ville d'Artigues-près-Bordeaux pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de deux mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

Toutefois, en cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est ramené à un mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que l'opérateur n'est plus autorisé à occuper le domaine public, la Commune d'Artigues-près-Bordeaux adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de 15 jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la Commune d'Artigues-près-Bordeaux se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le

08 DEC. 2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-président de Bordeaux Métropole



ARRETE DU MAIRE N°2022/160
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE LEVAGE

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-5 à L 2213-6,
Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu le code du travail, articles R. 4323-22/R. 4323-28
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
Vu la demande présentée le 21 novembre 2022 par la société VINTAGE CONSTRUCTION – 239 cours du Maréchal Gallieni 33000 BORDEAUX en vue de l'installation d'une grue pour le chantier de la résidence ACCV ARTIGUES PROVINCES au 39 avenue des Provinces sur la ville d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Considérant que le chantier nécessite l'emploi d'un engin de levage,

ARRETE

Article 1^{er} : Une grue à tour de marque POTAIN de type HUP 40-30 n°609811 sera mise en place à compter du 21 novembre 2022 sur le chantier cité ci-dessus pour une durée de dix mois soit jusqu'au 22 septembre 2023.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de soumettre cet engin de levage aux formalités de contrôles prévues, et d'adresser à la direction de l'Urbanisme de la commune le document justificatif accompli.


Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir une hauteur libre minimum de 6m sous les charges surplombant le domaine public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou d'une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence en application des pouvoirs de police du Maire, article L 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 24 novembre 2022


Alain GARNIER
Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



ARRETE DU MAIRE N° 2022/161
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande formulée par le service maîtrise d'œuvre de Bordeaux Métropole en date du 13 décembre 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de réaménagement général des espaces publics de réglementer la circulation sur l'avenue des Provinces

A R R E T E

Du mercredi 11 janvier au vendredi 3 février 2023

ARTICLE 1 : La rue sera barrée de 9h30 à 16h30, la circulation sera déviée par la rue de Beguey, l'avenue de l'Île de France puis le boulevard Feydeau, en dehors de ces horaires, un alternat par feux tricolores sera mis en place.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 5 : Ce chantier pourra pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries être interrompu ou différé.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 19 décembre 2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE DU MAIRE N° 2022/162

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu le code rural, et notamment les articles L 211-19-1, L 211-20, L 211-22 et L 211-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Considérant : Qu'il est nécessaire d'encadrer la collecte de bois par les administrés sur la commune. Cet arrêté a pour but de localiser une zone de collecte dédiée concernant le bois coupé par les services techniques de la mairie de Artigues-près-Bordeaux.

ARRETE

Article 1 – Le bois coupé sur l'ensemble de la commune par les services techniques de Artigues-Près-Bordeaux ne pourront plus être collecté autre que dans l'emplacement désigné à cet effet.

Article 2 – Le bois est mis à disposition des citoyens, après sa découpe par les services techniques. Les administrés auront la possibilité de le collecté à l'entrée du bois Magnat côté rue de Pouqueyras.

Article 3 – Chaque manquement de la part d'un administré, à cet arrêté, se verra sanctionné pour non-respect d'un arrêté municipal. La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne, à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Cenon

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 30/11/2022


GARNIER Alain
Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifié sous sa responsabilité l
caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès d
pouvoir devant le Tribunal
administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente
notification.

*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

**Arrêté n°2022/163
Acte portant clôture de la régie de recettes
« Espace Jeunes d'Artigues-près-Bordeaux »**

Nous, Alain GARNIER, Maire d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2022/39 du conseil municipal en date du 30 mai 2022, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014/086 instituant la régie de recettes « Espace Jeunes d'Artigues-près-Bordeaux » ;

Vu l'arrêté n°2017/157 portant nomination des régisseurs de la régie de recettes « Espace Jeunes d'Artigues-près-Bordeaux »

Considérant que cette régie n'a plus son utilité dans le fonctionnement du service ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge les arrêtés 2014/086 et 2017/157 ;

ARTICLE 2 – La clôture de la régie de recettes « Espace Jeunes d'Artigues-près-Bordeaux » à compter de la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 – Le Maire et le comptable public assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur le Receveur Percepteur de Cenon ;
- Au mandataire titulaire et au mandataire suppléant de la régie.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 13 décembre 2022

Le Maire

Alain GARNIER



ARRETE DU MAIRE N°2022/0164
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu, les articles L. 2213-1 à 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales
Vu, l'Ordonnance N2000-930 relative à la partie législative du Code de la Route et les décrets n°2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementation du Code de la Route ainsi que les textes les ayants modifiés et complétés,
Vu, le Code de la Route, article R 115-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, article 1120-2,
Vu, la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes et des piétons entre le boulevard des Oiseaux et la rue BLAISE Pascal ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Une voie verte est créé entre le boulevard des Oiseaux et la rue BLAISE Pascale ;

ARTICLE 2 – La circulation sur la voie verte est exclusivement réservée aux véhicules non motorisés et aux piétons. Un dispositif anti-accès motorisé amovible sera mis en place aux extrémités de la voie verte ;

ARTICLE 3 – Une signalisation horizontale et verticale de cédez le passage sera mise en place aux extrémités de la voie verte

ARTICLE 4 – La circulation sur la voie verte sera autorisée aux véhicules de secours, d'intervention de Bordeaux Métropole et des services municipaux de la commune ;

ARTICLE 5 – les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

ARTICLE 6 –La signalisation règlementaire par panneaux aux deux entrées sera apposée par Bordeaux Métropole ;

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Cenon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 9 décembre 2022


Alain GARNIER
Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole



ARRETE DU MAIRE N° 2022/165 PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande de d'ENEDIS en date du 12 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société ENEDIS est autorisée à stationner temporairement un camion et un fourgon sur le domaine public au droit de la parcelle sise 36 boulevard Feydeau cadastrée AS 100 le lundi 16 janvier 2023 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.
Les piétons seront renvoyés sur la chaussée opposée aux travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des trottoirs et/ou de la chaussée après le stationnement du camion.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la préfète de la Gironde
- Monsieur le Commissaire de la Police de Cenon
- Les agents de la Police Municipale

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 12 décembre 2022

Alain GARNIER

**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole**



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à Artigues près Bordeaux,
Le 11 octobre 2022



ARRETE DU MAIRE N° 2022/167
AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 200-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Considérant la demande présentée par l'entreprise **LARREY**, afin d'occuper 96 mètres linéaires sur la place du centre bourg à **Artigues-près-Bordeaux** en vu d'installer un échafaudage roulant de 3 mètres de long afin de procéder au ravalement de façade du bâtiment.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2022/152 est prorogé jusqu'au vendredi 24 février 2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise **LARREY** est autorisée à occuper temporairement 96 mètres linéaires sur la place du centre bourg du lundi 21 novembre au vendredi 30 décembre 2022 à Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux :

- L'emprise du chantier sera délimitée par des barrières.
- Les stationnements seront interdits sur 96 mètres linéaires à toute personne ou organisation n'étant pas stipulée dans cet arrêté.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

ARTICLE 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la place devront être assurés par le demandeur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Madame la Préfète de la Gironde
Monsieur le Commissaire de la Police de Cenon
Les agents de la Police Municipale

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 19 décembre 2022

Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE DU MAIRE N° 2022/168
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande formulée par la société Bouygues Energies Services en date du 20 décembre 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux d'implantation d'un transformateur électrique de réglementer la circulation au droit du 42 de l'avenue du Golf.

A R R E T E

Du lundi 16 janvier au vendredi 24 février 2023

ARTICLE 1 : La circulation se fera par alternat de feu.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 21 décembre 2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

Arrêté N°2022/169
Arrêté du Maire portant dérogation au repos dominical des commerces de détail
pour l'année 2023

Nous, Alain GARNIER, Maire d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » ;

Vu le Code du travail, notamment l'article L.3132-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis émis par Bordeaux Métropole sur les dates des dimanches envisagées par la commune, par délibération n° 2022/663 en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/106, en date du 14 décembre 2022, permettant l'ouverture dominicale des commerces à Artigues-près-Bordeaux en 2023 ;

Considérant qu'il revient au Maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2023 les dimanches :

- le 15 janvier 2023
- les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

ARTICLE 2 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 – Chaque salarié privé du repos pour les jours susvisés doit bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement à l'ensemble du personnel dans les quinze jours qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

En outre, ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur, en termes de repos compensateur ne soient plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 – Ces mêmes salariés doivent, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération, au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cenon.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 27 décembre 2022

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Alain GARNIER

**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Présidente de Bordeaux Métropole**